



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4946 relative à la création de deux créneaux de dépassement et un nouveau giratoire sur la RD 948, sur la section entre Maisonnay et l'intersection avec la RD 45 (79) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer deux créneaux de dépassement, le premier d'une longueur de 900m et le second d'une longueur de 1290m, ainsi que l'aménagement d'un nouveau giratoire, ces 3 opérations étant situées sur la section de la RD 948 entre Maisonnay et l'intersection avec la RD 45, dans le but principal d'améliorer la sécurité routière ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 6 a) et 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas certaines constructions de routes classées dans le domaine public routier, et les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un grand ensemble paysager naturel constitué, d'un ensemble bocager constituant les « *Terres Rouges* »,
- à environ 2 km de la Zone Natura 2000 ZPS FR5412022 « *Plaine de la Mothe Saint-Heray-Lezay* »
- à environ 10 km de la Zone Natura 2000 FR5400447 « *Vallée de la Boutonne* »
- à environ 4 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Plaine de Brioux et de Chef Boutonne* »
- à environ 6 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Plaine de la Mothe Saint-Heray-Lezay* »
- au sein des périmètres de protection éloignés des captages d'alimentation en eau potable de *La Rivière sud*, *Chiron-Cotereau*, *Le Logis*, *Le Sablon*, *Pigeon-Pierre*, *du captage de Coupeaume 3* et du captage *de la Foncaltrie*.

Considérant que le projet se situant à une distance d'environ 2 km d'une Zone Natura 2000 ZPS, le pétitionnaire veillera à ce que le projet n'ait pas d'incidence préjudiciable sur les oiseaux de cette ZPS, notamment en phases travaux ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront augmentées du fait de l'élargissement de la plateforme routière et que le projet fera l'objet d'un dépôt de dossier au titre de la loi sur l'eau ainsi qu'annoncé dans le formulaire ;

Considérant que le projet ne modifiant pas le trafic, la modification de la voie n'entraînera pas d'augmentation significative du bruit ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

Considérant que l'opération visée dans la présente demande consiste à réaliser des aménagements sur une route existante afin de sécuriser les déplacements et que les enjeux sur le milieu naturel peuvent être considérés comme étant potentiellement faibles ;

Considérant que les effets de ce projet auraient vocation à être analysés dans une étude d'impact relative au projet plus large de modernisation du réseau routier départemental et notamment de la RD948 visant à sécuriser les déplacements (comprenant notamment la mise à 3 voies de la portion allant de Niort à Melle, la réalisation de déviations de certaines communes, la création de crèneaux de dépassement ainsi que la mise en place de giratoires) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de deux crèneaux de dépassement et d'un nouveau giratoire sur la RD 948, sur la section entre Maisonnay et l'intersection avec la RD 45 sur les communes de Maisonnay, Gournay-Loize, Alleuds, Clussais-La-Pommeraiie, La Chapelle-Pouilloux (79) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

